



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 82/2023 du 27 avril 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi relatif à la création et la gestion du Federal Learning Account (CO-A-2023-052)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 27 février 2023 ;

Émet, le 27 avril 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Vice-Premier ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de loi *relatif à la création et la gestion du Federal Learning Account* (ci-après, « le Projet »).
2. Ce Projet s'inscrit dans le contexte du droit des travailleurs à la formation consacré dans les articles 52 et 53 de la loi du 3 octobre 2022 *portant diverses dispositions en matière de travail* (ci-après, « **la loi de 2022** »). L'Autorité s'est prononcée au sujet de l'avant-projet de cette loi dans son avis n° 107/2022 du 3 juin 2022 concernant *un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail* (CO-A-2022-103)¹.
3. Le Projet met en place une application digitale dénommée « *Federal Learning Account* » (ci-après, le « **FLA** »), qui poursuit en substance les deux objectifs suivants² : faciliter l'exercice du droit du travailleur à la formation et gérer le crédit formation, soit le nombre de jours du droit individuel (découlant directement de la loi de 2022) ou sectoriel (découlant d'une convention collective de travail)³ à la formation⁴. Plus précisément, l'article 3, j), du Projet définit le FLA comme une « *application digitale qui forme une banque de données contenant toutes les données qui sont pertinentes pour répertorier et gérer le droit individuel à la formation, les droits sectoriels de formation, le crédit formation et les aspects sectoriels de la formation* ». Chaque travailleur disposera d'un « *Compte formation individuel* » (« *Individual Learning Account* », dans l'exposé des motifs), soit selon l'article 3, i), du Projet, un « *compte individuel qui contient le crédit formation dont dispose le travailleur* ».
4. L'article 53 de la loi de 2022 prévoit que le droit *individuel* à la formation est soit concrétisé par une convention collective de travail, soit au moyen de l'octroi de jours de formation dans le compte de formation individuel visé à l'article 50, § 1^{er}, c), de cette même loi. Conformément à l'article 53, § 2, de la loi de 2022, le compte formation individuel est concrétisé au moyen d'un formulaire (papier ou électronique) conservé dans le dossier personnel du travailleur géré par le service du personnel de l'employeur concerné.
5. L'exposé des motifs inscrit le Projet dans la poursuite d'objectifs européens, en se référant principalement aux deux textes suivants : une Communication de la Commission au Parlement

¹ Pour ce qui concerne le présent Projet, se référer aux considérants nos 40 à 53.

² Article 2 du Projet.

³ Voir l'article 3, f), du Projet qui définit les « Droits sectoriels à la formation » et l'article 3, c), qui définit le « Droit individuel à la formation ».

⁴ Article 3, d), du Projet.

européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience*, 1er juillet 2020, COM(2020)274 ; et une Proposition de recommandation du Conseil *en matière des comptes de formation individuels*, 10 décembre 2021, COM(2021)773.

II. Examen

II.1. Responsables du traitement et exercice de ses droits par la personne concernée

6. Concernant la responsabilité au regard du traitement de données, l'Autorité rappelle tout d'abord sa pratique d'avis constante selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la norme concernée⁵.
7. C'est l'ASBL SIGEDIS qui est en substance chargée du développement et du fonctionnement du FLA de telle sorte qu'à juste titre, le Projet impute à celle-ci des responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel⁶. De la même manière, le Projet impute également à l'employeur une responsabilité au regard du traitement de données à caractère personnel, concernant l'exactitude des données qu'il doit enregistrer dans le FLA en exécution du Projet⁷.
8. L'article 3, n), du Projet définit SIGEDIS ASBL comme « *Sociale individuelle gegevens - données individuelles sociales, en abrégé : SIGEDIS ASBL, numéro d'entreprise 880.820.673* ». L'Autorité a interrogé le demandeur afin d'identifier sur la base de quelles règles SIGEDIS ASBL avait été instituée

⁵ Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37 ; l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'*, considérant n° 22 ; l'avis n° 13/2022 du 21 janvier 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, considérants nos 9-17 ; l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérants nos 90-113.

⁶ Voir les dispositions suivantes du Projet : article 4, 3, finalité poursuivie par SIGEDIS ASBL de structurer et gérer les informations au sein du FLA ; article 5, § 3, obligation de SIGEDIS ASBL de collecter les données issues des sources authentiques de données, voir également l'article 18 en la matière ; article 6, mission de SIGEDIS ASBL d'assurer l'accès au FLA via le site internet www.mycarriere.be ; article 7 imputant explicitement à SIGEDIS ASBL une responsabilité de responsable du traitement ; article 9 prévoyant l'obligation de SIGEDIS ASBL de communiquer les données à caractère personnel sous une certaine forme ; article 11 consacrant l'obligation de SIGEDIS ASBL de communiquer des données anonymisées ou pseudonymisées dans le cadre des traitements à finalité de recherche ; article 15 réglant le délai de conservation des données par SIGEDIS ASBL et ses obligations d'information des destinataires des données une fois les données supprimées, voir également l'article 22, al. 3, en cas de rectification des données par l'employeur ; article 21, § 2, prévoyant une obligation d'information à charge de SIGEDIS ASBL ; article 23 relatif à l'obligation de mettre un terme à l'accès de l'employeur.

⁷ Voir l'article 18 du Projet. Voir également l'article 19 du Projet, encadrant l'action de l'employeur en la matière, et l'article 20 habilitant le Roi à fixer certaines modalités plus précises.

et organisée : s'agit-il exclusivement de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations*⁸ ?

9. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« De creatie van Sigedis vindt zijn oorsprong in het geciteerde artikel uit de Generatiepactwet. Maar er is de algemene vrijheid van vereniging voor overheden en sociale zekerheidsinstellingen, enerzijds, en de ruimere wettelijke bevoegdheden van Sigedis, anderzijds, die maken dat de actuele werking en samenstelling van Sigedis dit initiële kader overstijgt.*

** Zie programmawet (I) van 27 december 2006 betreffende de databank aanvullende pensioenen en het daaruit volgende beheer van het secundaire netwerk aanvullende pensioenen. Zie ook het beheer van de loopbaanrekening van de ambtenaren (opdracht gegeven door de wet houdende diverse bepalingen (1) van 29 december 2010). Zie ook de opdracht tot archivering van elektronische arbeidsdocumenten (o.a. de wet van 5 januari 2018 houdende diverse bepalingen inzake werk) ».*

10. Afin de garantir la pérennité du Projet, l'Autorité est d'avis que le dispositif de celui-ci doit tout d'abord également **se référer à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations ainsi que surtout, au fondement légal de cette disposition**, à savoir *a priori*, l'article 8 de la loi du 23 décembre 2005 *relative au pacte de solidarité entre les générations*⁹, et pas seulement à SIGEDIS ASBL.

⁸ Cette disposition est rédigée comme suit :

« § 1er. En vue de l'exécution des devoirs et des missions visés dans le présent arrêté, les institutions de sécurité sociale visées à l'article 1er et à l'article 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, pour autant que le champ d'application du présent arrêté, en application de l'article 1er, § 2 ait été étendue à elles, les autres institutions qui gèrent un régime de pensions légales peuvent se réunir en une ou plusieurs associations pour la réalisation des missions visées au présent arrêté et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir ces missions.

§ 2. Une association constituée en application du § 1er peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif comme visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Les membres d'une association constituée en application du § 1er peuvent confier à l'association des travaux, entre autres, dans le domaine :

- de la communication et du fournissement d'informations;*
- de la gestion informatique;*
- de la sécurité informatique.*

§ 4. Les membres d'une association constituée en application du § 1er sont tenus d'acquitter les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services ».

L'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations* concerne le domaine des pensions.

⁹ Selon cette disposition :

11. Cela étant précisé **toutefois, plus fondamentalement**, le demandeur doit également clarifier la portée et les conséquences dans le cadre du présent Projet, de la « *algemene vrijheid van vereniging voor overheden en sociale zekerheidsinstellingen* » qu'il invoque. En effet, **le Projet ne pourrait pas efficacement désigner un responsable du traitement si celui-ci pouvait venir à disparaître au motif que les institutions qui le composent, ayant la liberté de s'associer, décident de ne plus s'associer** et de dissoudre l'ASBL qu'elles ont constitué. Ceci est d'autant plus vrai que SIGEDIS ASBL, compte-tenu du cadre normatif en exécution duquel elle a été créée (pensions), ne poursuit pas la même finalité que celle du Projet (formation professionnelle). Lorsqu'une autorité publique instituée est directement désignée comme responsable du traitement cependant, cette dernière ne disparaîtra (ou n'évoluera) que si le cadre normatif la mettant en œuvre est modifié de telle sorte que le législateur (ou le pouvoir exécutif) doit alors prendre en compte et régler la succession et le sort des missions de cette autorité¹⁰. **Autrement dit, à moins que la préoccupation juste exprimée ne se justifie juridiquement pas, ce qu'il appartient au demandeur de démontrer** (sans préjudice de la position qui sera exprimée par la section législation du Conseil d'Etat à ce sujet), **le Projet doit mettre en place un mode de désignation du responsable du traitement au cas où l'association SIGEDIS ASBL créée en exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations** venait à être dissoute.
12. L'article 13 du Projet¹¹ prévoit également qu'une « **instance désignée par le Roi** » peut, à la demande de la personne concernée, jouer un rôle en vue de modifier ou compléter les données enregistrées par l'employeur dans le FLA.

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un " Service Info - Pensions " en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en vue de :

1° permettre une estimation individualisée des droits à pension, aussi bien concernant les pensions légales que concernant les pensions complémentaires, sur demande ou d'office et ceci aux moments qu'Il détermine;

2° régler la manière dont les administrations de pension concernées collaborent, aussi bien entre-elles qu'avec d'autres institutions et organisations.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter des dispositions légales, autres que celles mentionnées dans l'alinéa 1er, si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés dans l'alinéa 1er. Les délégations visées par cet article ne sont valables que pour un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au Moniteur belge ».

¹⁰ Il convient d'ailleurs de relever, dans le cas de SIGEDIS ASBL, que l'arrêté royal portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations met bien des obligations **à charge des institutions** (soit, selon son article 1, § 1^{er}, « les institutions mentionnées ci-après qui gèrent un régime de pensions légales : - l'Office national des pensions (ONP); - le Service de pension du secteur public (SDPSP); - l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) »), qui peuvent se réunir en une ou plusieurs (d'où la nécessité de viser SIGEDIS ASBL en plus du cadre normatif concerné) associations, en vue de l'exécution des devoirs et des missions visés dans l'arrêté. Le Projet procède de manière inverse, en mettant des obligations directement à charge de l'ASBL.

¹¹ Rédigé comme suit :

« L'instance désignée par le Roi, peut, à la demande de la personne enregistrée et moyennant la présentation des pièces justificatives nécessaires, modifier ou compléter les données enregistrées par un employeur dans le Federal Learning Account, pour autant que les articles 18, 19 et 22 ne soient pas d'application à ces données ».

13. Premièrement, **cette institution sera par conséquent également responsable du traitement** de données nécessaire à l'exécution de la mission qui lui incombe en exécution du Projet (traiter les demandes de rectification des données et en assurer l'effectivité auprès de SIGEDIS). Remarque : il convient également de se référer dans ce contexte au considérant n° 36, plus bas.
14. Deuxièmement, tel que formulé, l'article 13 n'est pas clair quant à son champ d'application. C'est le commentaire de cette disposition qui clarifie ce qui suit : « *Cet article a trait au cas où la personne enregistrée n'a plus la qualité de travailleur mais qui veut remplir les données à caractère personnel dans le 'Federal Learning Account' ou apporter des modifications pour autant qu'elles ne proviennent pas d'une source authentique. Cela peut par exemple être le cas lorsque le délai visé à l'article 23 de cette loi est expiré*^[12]. Dans de tels cas, l'employeur ne peut plus adapter les données à caractère personnel enregistrées. [...] *Le Roi désigne pour cela une institution de droit public qui contrôle si le 'Federal Learning Account' contient des données personnelles fautives ou si des données personnelles manquent* » (souligné par l'Autorité). **Le dispositif de l'article 13 doit par conséquent être adapté à l'aune de son commentaire afin d'identifier clairement l'hypothèse dans laquelle il s'applique.**
15. L'Autorité relève également que dans le cas où l'employeur n'est plus en mesure d'apporter lui-même des rectifications aux données qu'il a enregistrées dans le FLA, SIGEDIS ASBL, qui en tout état de cause est responsable du traitement de conservation de ces données dans le FLA, pourrait également jouer un rôle en la matière. C'est au demandeur du Projet d'identifier la manière la plus adaptée selon lui, de faire modifier les données en question, **pour autant que, en toute hypothèse, la personne concernée soit correctement informée quant à la personne auprès de laquelle elle doit exercer ses droits. Cette obligation (d'information) pèsera en l'occurrence à la fois sur les employeurs et sur SIGEDIS ASBL en tant que responsables du traitement.**
16. Le commentaire de l'article 13 précise encore ce qui suit : « *Dans le cas où une donnée personnelle déterminée vient d'une source authentique, la personne enregistrée doit demander cet ajout ou cette modification à l'instance qui est compétente pour cette source authentique* » (souligné par l'Autorité). Sans préjudice des commentaires ultérieures relatifs au recours aux sources authentiques de données¹³, en l'état, **le dispositif du Projet ne prévoit pas cette règle, de telle sorte qu'à défaut d'adapter le dispositif du Projet, la personne concernée pourra s'adresser à**

¹² L'article 23 du Projet prévoit ce qui suit :

« §1. Sigedis ASBL ferme l'accès de l'employeur visé à l'article 19 un mois après que l'employeur ait notifié la prise de fin du contrat de travail du travailleur au moyen des canaux prévus à cet effet.

Après la prise de fin du contrat de travail, le travailleur peut, conformément l'article 13, demander à l'instance désignée par le Roi, d'actualiser ou de rectifier les données enregistrées par l'employeur.

Sur le plan de la forme, l'Autorité relève que l'article en Projet doit soit comporter deux paragraphes (il convient alors d'ajouter la mention « § 2 »), soit comporter deux alinéas (il convient alors de supprimer la mention « § 1^{er} »).

¹³ Voir les considérants nos 42 et s.

SIGEDIS ASBL en cas de nécessité de rectification de données issues de sources authentiques. Etant entendu qu'en toute hypothèse, **le responsable du traitement, soit SIGEDIS ASBL, devra correctement informer la personne concernée quant aux sources authentiques** sollicitées, sources auxquelles le cas échéant, la personne concernée devra s'adresser.

17. Enfin plus généralement, l'Autorité prend acte du fait que le **Projet n'a pas pour objectif de déroger aux droits et obligations consacrés dans le RGPD**. Comme le précise explicitement l'exposé des motifs : « *Il est donc important de souligner que les garanties fournies dans la présente loi ne portent pas préjudice aux droits et aux obligations prévues dans le Règlement général sur la protection des données* »¹⁴.

II.2. Finalité du traitement et fondement du traitement

18. Avant tout, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le passage suivant de l'exposé des motifs : « *Le considérant n° 45 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 n° 2016/679 impose à cet effet de définir la finalité générale du traitement des données dans cette loi* » (souligné par l'Autorité). L'Autorité rappelle que conformément à l'article 5, 1., b), du RGPD, **les finalités d'un traitement de données doivent notamment être déterminées et explicites**. Il ne s'agit donc pas d'identifier, dans un projet de texte normatif, une finalité « générale » du traitement des données. **L'exposé des motifs doit être adapté en conséquence.**
19. Ensuite, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà rappelé¹⁵ et encore récemment¹⁶, qu'afin d'être juridiquement efficaces sur le plan de la protection des données, **des dispositions qui déterminent les finalités¹⁷ d'un traitement de données¹⁸, les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être traitées¹⁹ ainsi que les catégories de destinataires des données²⁰, doivent être articulées de manière telle que soient déterminés sans aucun doute quelles données peuvent être traitées, à quelle(s) fin(s) et par quelle(s) catégorie(s) de destinataires.**

¹⁴ P. 6.

¹⁵ Voir notamment l'avis n° 167/2018 du 19 décembre 2018 *concernant un article du projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé et insérant un paragraphe 1/1 dans l'article 6quater de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments (CO-A-2018-161)*, considérant n° 7 ; l'avis n° 128/2019 du 3 juillet 2019 *concernant avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive UE n° 2018/844 « Tricast PEB » - 1ère lecture (CO-A-2019-135)*, considérant n° 15.

¹⁶ Voir l'avis n° 33/2023 du 9 février 2023 *concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du logement (CO-A-2022-307)*, considérant n° 54.

¹⁷ Au passage, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que dans la version française du texte de l'exposé des motifs du Projet, lorsqu'il est question de « *doeleinden* » au sens des finalités des traitements en néerlandais, **le mot « finalités » doit être préféré** en français, aux mots « *objectifs* » ou « *fins* ».

¹⁸ Article 4 du Projet.

¹⁹ Article 5 du Projet.

²⁰ Article 4 du Projet.

20. Premièrement sur ce point, en l'état des données à caractère personnel qui se trouveront dans le FLA en vertu du Projet²¹, le Projet peut tout d'abord prévoir que toutes les données visées à l'article 5 peuvent effectivement être traitées dans les hypothèses visées à l'article 4, 1° et 2° (information des travailleurs, soit les personnes concernées), 3° (mission de SIGEDIS ASBL de structurer et gérer l'information au sein du FLA), et 5° (finalité de recherche) à combiner avec l'article 11 du Projet imposant l'anonymisation ou la pseudonymisation.

21. Deuxièmement, l'article 4, 7°, prévoit comme finalité du traitement de données et catégories de destinataire des données ce qui suit :

« communiquer des informations aux personnes ou aux instances qui sont chargées du contrôle du respect des lois et des conventions collectives de travail qui contiennent des droits et obligations en matière de formation professionnelle ».

22. A ce sujet l'Autorité relève avant tout que sur le plan de la finalité du traitement envisagé, la disposition en projet devrait être **reformulée afin d'être correctement alignée sur l'intention clairement exprimée dans l'exposé des motifs, à savoir : permettre le contrôle du respect des règles applicables aux droits à la formation**. Ensuite, en lien avec le commentaire émis précédemment au considérant n° 18 et conformément aux principes de minimisation des données et de finalité consacrés dans l'article 5, 1., b) et c), du RGPD, les données visées à l'article 5 du Projet ne pourront être traitées **que lorsque cela est nécessaire à la réalisation d'un tel contrôle**. Par exemple, la disposition en projet pourrait être reformulée comme suit : « communiquer des informations aux autorités publiques compétentes pour le contrôle du respect des droits et obligations en matière de formation professionnelle consacrés dans des lois et conventions collectives de travail, lorsqu'une telle communication est nécessaire ce contrôle ».

23. Troisièmement, l'article 4, 4°, du Projet prévoit encore ce qui suit :

« communiquer des informations aux acteurs, chargés d'une mission de formation professionnelle, afin de leur garantir l'exercice de cette mission et de vérifier l'exécution du droit individuel à la formation et des droits sectoriels de formation ».

24. A ce propos, et ce d'ailleurs, dans l'esprit clair de l'exposé des motifs du Projet²², l'Autorité est d'avis qu'il convient d'adapter le dispositif du Projet afin de viser les acteurs **chargés d'une mission**

²¹ Pour une réserve concernant l'habilitation du Roi consacrée dans l'article 5, § 4, du Projet, voir *infra*, les considérants nos 56-57.

²² « Cinquièmement, les données sont traitées afin de les communiquer aux acteurs, chargés de la mission de la formation professionnelle. A titre d'exemple, l'on peut citer l'IFAPME, la VDAB et le FOREM qui ont besoin de ces données à caractère

d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle, de telle sorte que la disposition en Projet reste inscrite dans les finalités poursuivies par le Projet. C'est dans cette hypothèse en effet que le traitement de données envisagé continue d'être fondé sur l'article 6, 1., e), du RGPD, combiné au cadre normatif applicable.

25. Cette approche ne semble pour le reste que partiellement confirmée dans l'article 10 du Projet, applicable aux consultations des données par les acteurs. Cette disposition et son commentaire, rédigés comme suit, nécessitent les trois remarques ci-après :

« Art. 10. Les acteurs qui sont chargés d'une mission dans le cadre de la formation professionnelle consultent et reçoivent les données à caractère personnel visées à l'article 5 pour autant qu'il existe une base légale pour leur traitement, et plus précisément lorsque cela est nécessaire pour :

1° exercer leur mission dans le cadre de la formation professionnelle, y compris pour la réalisation d'objectifs à caractère statistiques ;

2° vérifier le respect de l'exécution du droit individuel à la formation, des droits sectoriels à la formation et des aspects sectoriels de la formation » ;

« Cet article fixe les objectifs pour lesquels les acteurs, chargés d'une mission de formation professionnelle, peuvent consulter et recevoir les données contenues dans le « Federal Learning Account ».

Parmi ces acteurs se retrouvent également les services d'inspection des institutions publiques qui sont responsables du contrôle du respect de la législation fédérale et des conventions collectives de travail qui contiennent des droits à la formation.

La consultation et la réception des données sur la base de cette disposition n'est possible que pour autant qu'il existe une base légale de traitement. Une base légale de traitement peut avoir trait à une convention, à une loi ou un décret, à l'autorisation du travailleur, ou, en ce qui concerne les institutions de sécurité sociale, à une autorisation du Comité de sécurité de l'information, etc. » (souligné par l'Autorité).

personnel dans le 'Federal Learning Account' pour réaliser leur offre de service. De plus, cet objectif a également trait aux fonds sectoriels de formation et aux fonds de sécurité d'existence qui ont besoin de ces données à caractère personnel dans le 'Federal Learning Account' pour vérifier les droits sectoriels à la formation. Cet objectif offre également la possibilité aux acteurs privés de pouvoir traiter les données pour autant qu'ils soient chargés de la mission de formation professionnelle. Cet objectif peut par exemple être d'application lorsque VDAB délègue à une institution de droit privé une tâche dans le cadre de la mission de formation professionnelle qui repose sur VDAB » (souligné par l'Autorité), p. 9. Les fonds précités sont visés par la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.

26. Tout d'abord, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les **services d'inspection et les acteurs chargés d'une mission de formation professionnelles sont des responsables du traitement et des destinataires des données différents l'un de l'autre selon les termes du Projet**, respectivement visés par les 5^o et 7^o de l'article 4 du Projet. **L'article 10 du Projet doit être adapté en conséquence**. Le demandeur peut également choisir d'omettre cette disposition en ce qu'elle concerne les services d'inspection, pour autant qu'il adapte l'article 4, 7^o, du Projet, comme indiqué aux considérants nos 21 et 22 du présent avis. Tel qu'il est formulé, l'article 10 du Projet n'apporterait en effet aucune plus-value juridique à cet égard.
27. Ensuite, l'Autorité rappelle **qu'une autorisation du Comité de sécurité de l'information ne peut pas suffire à elle seule à fonder un traitement** de données à caractère personnel en droit belge²³.
28. Enfin, **le consentement de la personne concernée ne sera en principe pas le fondement des traitements de données prévus par le Projet**, qui consacre des obligations légales (à charge de l'employeur par exemple ; article 6, 1., c), du RGPD) et une mission d'intérêt public (à charge de SIGEDIS ASBL ; article 6, 1., e), du RGPD), ce qui n'exclut pas pour autant, que sous une forme ou une autre (et selon un régime juridique à établir dans le Projet dans cette hypothèse), l'accord ou « *l'autorisation* » de la personne concernée puisse être nécessité dans certains cas, au titre de garantie complémentaire ou simplement conformément au principe de proportionnalité, afin de laisser une certaine liberté à la personne concernée²⁴. Dans ce contexte, le demandeur doit être attentif aux concepts auxquels il recourt et au rôle juridique joué par l'autorisation qu'il prend le cas échéant en compte : un consentement (fondement du traitement) au sens du RGPD est soumis aux conditions consacrées dans l'article 7 du RGPD et peut toujours être retiré²⁵ ; un accord ou une autorisation liée à un traitement réalisé en vue de l'exécution d'une mission d'intérêt public par contre, est soumis au régime juridique prévu par le texte normatif concerné²⁶.
29. Sur ce point, **l'article 12 du Projet**, rédigé comme suit, **doit être adapté afin de prévoir le régime juridique applicable à « l'autorisation expresse » de la personne concernée**²⁷ :

²³ Voir en détails sur ce point, notamment compte-tenu de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 110/2022 du 22 septembre 2022, l'avis n° 268/2022 du 21 décembre 2022 *concernant un avant-projet de loi concernant des mesures de police administrative en matière de restrictions de voyage et de Formulaire de Localisation du Passager et modifiant diverses dispositions relatives au Comité de sécurité de l'information (CO-A-2022-299)*, considérants nos 19-23.

²⁴ Voir notamment l'avis n° 53/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées (CO-A-2022-021)*, considérants n° 23 ; avis n° 154/2019 du 4 septembre 2019 *concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes (CO-A-2019-147)*, considérants nos 12-17 ;

²⁵ Raison pour laquelle le droit d'opposition consacré dans l'article 21 du RGPD n'est pas applicable dans une telle hypothèse.

²⁶ Sans préjudice dans cette hypothèse, du droit d'opposition dont jouit en principe la personne concernée en vertu de l'article 21 du RGPD (sauf dérogation prévue explicitement dans une norme du rang de loi conformément à l'article 23 du RGPD).

²⁷ En l'état, seul le caractère exprès de l'autorisation concernée est prévu.

« Moyennant l'autorisation expresse de la personne enregistrée, l'information qui est mise à disposition au sein du Federal Learning Account peut également :

1° être consultée au moyen d'autres applications électroniques efficacement protégées qui sont reliées avec le Federal Learning Account ;

2° être mise à disposition et traitée par d'autres entités et personnes » (souligné par l'Autorité).

30. En outre, **la finalité de l'article 12 du Projet doit également être explicitée dans son dispositif, ainsi que les autres éléments essentiels des traitements concernés**²⁸. En l'état du dispositif, aucune finalité n'est explicitée, l'article 12 se référant à des moyens de traitements (consultation via d'autres applications électroniques) et à des traitements de données (mise à disposition et traitement par d'autres personnes) sans finalité(s). Ces précisions peuvent être apportées à l'aune du commentaire de l'article 12 dont tous les aspects ne sont toutefois pour autant pas totalement clairs et nécessitent également, d'être clarifiés voire omis.
31. Ainsi par exemple, le commentaire de l'article 12 est contradictoire, et ce également avec le dispositif même du Projet, lorsqu'il traite de l'hypothèse où une personne concernée « *veut qu'un autre acteur puisse utiliser ses données* », en précisant que « *Dans ces cas, l'on peut rendre cela dépendant d'un accord préalable du concerné à moins que cela complique le fonctionnement de l'organisation* » (souligné par l'Autorité). Plus qu'une « *autorisation expresse* » de la personne concernée, il ressort du commentaire de l'article 12 que c'est même d'une « *initiative* » de la personne concernée dont il est question : « *Cet article règle certaines formes d'autonomie d'utilisation que la personne enregistrée possède eu égard à ses propres données. Cet article se différencie de l'article 10 en ce qu'il ne part pas à partir des besoins et des missions du destinataire des données (comme les acteurs dans la formation professionnelle) mais des souhaits et de l'initiative de la personne enregistrée* » (souligné par l'Autorité).
32. L'Autorité comprend de l'exposé des motifs que **les éléments suivants sont pertinents pour l'adaptation de l'article 12, 1°, du Projet :**
- Les traitements de données concernés reposent sur une initiative et une autorisation expresse de la personne concernée (à charge pour le dispositif du Projet, comme précisé précédemment, de déterminer le régime juridique applicable à cette autorisation). Il ne s'agit pas de traitements de données fondés sur le consentement de la personne concernée ;

²⁸ Voir la note de bas de page n° 50.

- Le 1^o concerne l'hypothèse dans laquelle la personne physique entend accéder au FLA par l'intermédiaire du système d'information (portail) mis à disposition par une instance chargée d'une mission d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle²⁹ ;
- Les applications informatiques qui peuvent être connectées au FLA ne doivent pas seulement être « *efficacement protégées* » mais garantir au moins le même niveau de sécurité que le FLA et notamment recourir à un schéma d'identification électronique assurant un niveau de garantie élevé au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 *du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*^{30, 31}.

33. L'hypothèse visée par le dispositif du 2^o de l'article 12 doit quant à elle être omise ou significativement adaptée (étant entendu que comme dans le cas du 1^o, cette hypothèse doit également viser une initiative et une autorisation expresse de la personne concernée). L'exposé des motifs ne permet pas d'identifier ce dont il est question et pourrait même viser des finalités qui ne sont pas compatibles avec celle qui est poursuivie par le Projet – à savoir en substance, la gestion du droit à la formation³².

²⁹ Selon le commentaire de l'article :

« Dans le 1^o, il s'agit d'une situation où une personne décide d'utiliser une plateforme d'un autre acteur pour y consulter ses propres données. Ainsi, VDAB et le Forem peuvent offrir une plateforme online à leurs utilisateurs et prévoir que les fonctionnalités dans le « Federal Learning Account » sont appelables et consultables à partir de cette plateforme. Cela augmente la facilité de l'utilisation pour la personne enregistrée qui ainsi ne doit pas changer d'application et améliore l'offre de service, dans ce cas, de VDAB et du Forem.

Cela est l'application de ce que l'on appelle le principe du *no wrong door* : l'essence est que la personne enregistrée peut être aidée et ce peu importe quelle porte cette personne choisit pour accéder à ses données et aux services. Cela peut être la porte de www.mycareer.be, qui est indiquée comme une solution par défaut mais cela peut également être la porte qu'un autre acteur offre ».

³⁰ Actuellement en Belgique, les schémas d'identification reposant sur la carte d'identité électronique (« *Belgian eID Scheme FAS / eCards* ») et Itsme (« *Belgian eID Scheme FAS / Itsme®* ») assurent un tel niveau de garantie : voir

<https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/display/EIDCOMMUNITY/Belgium+++eID>, et

<https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/display/EIDCOMMUNITY/Belgium+++Itsme>, dernièrement consultés le 21/02/23.

³¹ « Parce que cela ne peut mener à une diminution de la sécurisation des données du concernées, il est prévu que cette autre application doit être sécurisée de manière efficace. Cela signifie entre autres qu'elle doit avoir les mêmes exigences au moment de la connexion que le *Level of Assurance (LoA)* comme dans mycareer.be. Pour mycareer.be, le LoA le plus élevé est exigé au moment de la connexion (eID, Itsme, TOTP). L'application de ce 1^o ne peut avoir pour effet que l'accès aux mêmes données existe via une application qui a un niveau de LoA plus bas (par ex. un nom d'utilisateur simple et un mot de passe) ».

³² « Le 2^o concerne la situation où la personne enregistrée ne veut pas tant utiliser ses données elle-même (c'est-à-dire via une autre application que mycareer.be) mais dans laquelle cette personne veut qu'un autre acteur puisse utiliser ses données. Pour rappel, il s'agit ici des situations qui ne sont pas couvertes par l'article 10. Il ne s'agit donc pas des acteurs qui sur la base de leurs missions octroyées en vertu d'une loi ou d'un décret ont besoin des données concernées pour leur propre fonctionnement. Dans ces cas, l'on peut rendre cela dépendant d'un accord préalable du concerné à moins que cela complique le fonctionnement de l'organisation. Cela concerne ici les situations où l'acteur ne peut faire appel à une autre base de traitement (par ex. la loi ou un décret ou une convention) que l'accord du concerné ».

34. **L'Autorité réserve par conséquent son analyse sur ce point³³.** Plus généralement, concernant le consentement comme fondement du traitement de données, l'Autorité rappelle également le considérant n° 43 du RGPD selon lequel : « *Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. Le consentement est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution* » (souligné par l'Autorité). Dans le cadre d'une relation de travail, le travailleur se trouve dans une relation de déséquilibre avec l'employeur (le responsable du traitement) de telle sorte que fonder un traitement de données sur le consentement dans cette situation s'avère généralement problématique³⁴. Ces considérations demeurent, *mutatis mutandis*, également pertinentes dans le cas où une norme laisse un rôle à l'accord ou l'autorisation de la personne concernée dans le cadre d'un traitement de données qu'elle permet dans la relation de travail ou met en œuvre au niveau d'une autorité publique.

³³ L'exposé des motifs énonce encore ce qui suit :

« *Dans ces cas la personne enregistrée doit à l'avance et de manière non équivoque communiquer qu'elle consent à un traitement donné, clairement décrit, des données précisément délimitées par un acteur concrètement identifié pour un objectif concret. Ces éléments sont en règle générale repris dans les conditions d'utilisation et dans le module de consentement de l'entité à laquelle le citoyen consent un traitement donné.*

Un exemple d'une telle situation est à retrouver dans le système de mandat citoyen dans le CSAM. Dans ce cadre, un indépendant peut par exemple mandater son comptable pour introduire en son nom des déclarations fiscales données. Un autre exemple concerne un citoyen qui autorise un autre citoyen d'utiliser l'environnement de mycareeer.be en son nom ».

A ce sujet d'une part, c'est au Projet qu'il incombe d'identifier les traitements de données qu'il envisage en réservant une place à l'autonomie de la volonté de la personne concernée. D'autre part, ça n'est *a priori* pas au Projet de régler la question de la représentation de la personne concernée et des mandats, qui le sont par d'autres règles du droit (droit civil, droit des sociétés, droit autre). A ce sujet, ce sont les normes qui régissent « CSAM » qui devraient encadrer le fonctionnement des mandats que permet de réaliser cette solution (voir <https://www.csam.be/fr/gestion-mandats.html> ; ne semblent aujourd'hui toutefois identifiés que des « *mandats fiscaux* », « *mandats 'soins de santé'* » et « *mandats Gouvernement Flamand* » ; voir

encore <https://iamapps.belgium.be/sma/generalinfo?view=csam>, qui ne vise toutefois pas l'hypothèse des mandats en tant que tels ; sites dernièrement consultés le 22/03/23). Interrogé à propos de ce contexte, le demandeur a répondu ce qui suit :

« *Noteer dat de wet niet spreekt van CSAM, maar van een beveiligde toepassing. Momenteel lijkt de meest aangewezen toepassing daartoe het CSAM-burgermandaten beheer. Daar zal dan inderdaad het luik sociale zekerheidstoepassingen aan moeten toegevoegd worden. Tot dat operationeel is, zal een mandaat technisch niet kunnen gerealiseerd worden. Het is de verwachting dat dit snel al gerealiseerd worden, temeer daar dezelfde behoefte bestaat vanuit andere sociale zekerheidstoepassingen.*

De essentie is dat een vertrouwde derde partij (in casu CSAM) die onafhankelijk is van de mandaatgever (toestemmende partij), van de mandaathouder en van de instelling die moet kunnen nagaan of er een geldige toestemming of mandaat is, registreert wie op welk moment en voor welke duur een mandaat heeft gegeven aan wie en wat de aard van het mandaat is (op welke gegevens het betrekking heeft en tot welke acties het toelating geeft). Bovendien moet dat mandaat kunnen geconsulteerd en ingetrokken worden. Er moet voldaan zijn aan alle vereisten voor een geldige toestemming. De huidige CSMA-configuratie laat die functionaliteiten allemaal toe, maar moet dus nog een luik krijgen voor de sociale zekerheid » (souligné par l'Autorité). L'Autorité remarque quand même que même si le dispositif du Projet ne vise pas CSAM, son exposé des motifs bien.

³⁴ Voir également European Data Protection Board, « Guidelines 05/2020 on consent under Regulation 2016/679 », v. 1.1., adoptées le 4 mai 2020, disponibles sur

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf, dernièrement consulté le 07/04/2023, considérants nos 21-23. Voir également l'hypothèse évoquée par le demandeur au considérant n° 40 du présent avis.

35. L'Autorité est en conclusion d'avis que **les articles 10 et 12 du Projet ainsi que leurs commentaires doivent être adaptés à l'aune des développements précédents.**
36. Enfin dans ce contexte, **l'article 14 devra, si sa portée se borne à rappeler qu'il convient de traiter les données à caractère personnel en conformité avec le RGPD, être omis.** En l'état, cette disposition manque de clarté de manière telle que l'Autorité ne parvient pas à en saisir la portée. Si son objectif est en revanche de préciser que les entités qui accèdent aux données en exécution des articles 10 à 13 du Projet sont responsables du traitement, il convient alors de le préciser explicitement³⁵.

II.3. Catégories de données traitées et collecte indirecte des données

37. Premièrement, l'article 5, § 1^{er}, du Projet, prévoit notamment que chaque personne enregistrée dans le FLA l'est sur la base « *de son numéro unique d'identification* » sans toutefois définir ce concept. Et ce alors que l'article 4, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* (ci-après, la « **loi collecte unique** »), prévoit déjà à quel numéro d'identification il convient de se référer s'agissant, pour les « *instances fédérales* »³⁶, d'identifier les personnes physiques et morales. Il s'agit, en ce qui concerne les personnes physiques, du « *numéro du registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa de la même loi, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre National* »³⁷.

³⁵ L'article 14 est rédigé comme suit :

« *Les personnes et instances visées aux articles 10 à 13 reçoivent accès aux données reprises dans le Federal Learning Account sans porter préjudice aux dispositions du Règlement général sur la protection des données qui ont trait, suivant le cas, aux obligations du responsable du traitement, de la personne responsable du traitement des données ou du destinataire* ».

Le commentaire de cet article énonce ce qui suit :

« *Cet article clarifie les personnes et les entités qui peuvent avoir accès aux données contenues dans le 'Federal Learning Account' et qui sont responsables du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données qui ont trait, suivant le cas, aux obligations du responsable du traitement des données, du sous-traitant ou du destinataire* » (souligné par l'Autorité).

D'une part, cet article ne clarifie pas quelles personnes peuvent avoir accès aux données. Ce sont les articles 10 à 13 qui prévoient cela, sans préjudice des commentaires émis à leur sujet par l'Autorité. D'autre part, telle que formulé, le dispositif de l'article 14 n'identifie pas des responsables du traitement, comme semble l'indiquer le commentaire de l'article.

³⁶ Définies à l'article 3, 1^o, de la loi collecte unique.

³⁷ Pour les personnes morales, c'est le « *numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions* », soit en droit positif, le numéro visé à l'article III.17 du Code de Droit Economique (référence qui pourrait être ajoutée dans l'article 5, § 2, du Projet, qui se réfère à juste titre au « *numéro d'entreprise* »).

38. **Le dispositif du Projet doit être adapté de manière telle qu'il vise l'identification des personnes concernées enregistrées dans le FLA par ces numéros.** L'Autorité attire également l'attention du demandeur sur le fait que le Projet ou un arrêté pris en exécution de celui-ci peut notamment également explicitement prévoir que l'employeur peut utiliser le numéro de registre national du travailleur afin de l'identifier dans le cadre de la mise en œuvre du FLA. Dans une telle hypothèse, l'utilisation du numéro de Registre national ne nécessiterait alors pas une autorisation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

39. Deuxièmement, en ce qui concerne le **traitement de données réalisé par les employeurs**, l'article 4, 4^o, du Projet prévoit ce qui suit :

« permettre aux employeurs visés à l'article 17 de suivre et gérer l'information relative au droit individuel à la formation, aux droits sectoriels à la formation, au crédit formation, au compte formation individuel, aux formations suivies et aux aspects sectoriels de la formation ».

40. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si l'accès au FLA par l'employeur était bien limité aux données concernant *ses propres obligations* en matière de droit à la formation du travailleur, y compris ses obligations en exécution du Projet, et si en conséquence, l'accès de l'employeur aux données antérieures, concernant d'autres employeurs et formations, était bien exclu. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Het wetsontwerp voorziet inderdaad in het kader van de registratieverplichtingen met betrekking tot de opleiding van zijn werknemers dat de werkgever enkel de eigen geregistreerde gegevens over de werknemers kan raadplegen in de FLA. De informatie die voormalige werkgevers zouden geregistreerd hebben (net als hun identiteit), kan de huidige werkgever niet raadplegen in het kader van deze registratieverplichtingen.

Naast deze registratieverplichtingen in hoofde van de werkgever is het mogelijk dat de werknemer toestemming geeft aan de huidige werkgever om de geregistreerde gegevens in de FLA te raadplegen ingevolge artikel 12, 2^o van het wetsontwerp. Deze bepaling heeft evenwel een ruimer toepassingsgebied en geldt voor de gevallen waarin de persoon aan andere personen of instanties toestemming geeft om de gegevens te verwerken. Op die manier zou de werkgever de eerder geregistreerde gegevens kunnen raadplegen. Dit kan bijvoorbeeld het geval zijn wanneer een persoon solliciteert bij een nieuwe werkgever en deze sollicitant de toestemming geeft aan deze (toekomstige) werkgever om de informatie over de eerder gevolgde opleidingen in de FLA te raadplegen. In de memorie van toelichting is hierbij verduidelijkt dat het moet gaan om een voorafgaandelijke en ondubbelzinnige toestemming

voor een duidelijk omschreven verwerking. Het gaat in dit geval dus enkel over de situatie wanneer de persoon zelf beslist om toestemming te geven om de gegevens ter beschikking te stellen^[38] » (souligné par l’Autorité).

41. Afin d’éviter tout doute en la matière, l’Autorité est d’avis que **le commentaire de l’article 4, 4^o, du Projet, pourrait être adapté pour refléter clairement l’intention du demandeur** confirmée dans le premier paragraphe de la réponse qu’il a communiquée, à savoir en substance, que ne sont accessibles à l’employeur en vertu de l’article 4, 4^o, du Projet, que les données nécessaires à l’exécution de ses propres obligations en matière de droit à la formation du travailleur, y compris ses obligations en exécution du Projet. La disposition ne pourrait fonder un accès plus large aux données concernant le travailleur, sauf à violer le principe de minimisation des données.
42. Troisièmement et plus généralement, l’article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du Projet, prévoit un principe **de collecte indirecte des données traitées par SIGEDIS ASBL** (à propos de la personne physique enregistrée, soit le travailleur) **auprès des sources authentiques de données**³⁹, dans les termes suivants : « *Sigedis ASBL reprend les données à caractère personnel mentionnées dans le paragraphe premier dans le Federal Learning Account pour autant qu’elles sont connues d’une source authentique. Sigedis ASBL reçoit pour ce faire l’accès à la source authentique qui contient déjà ces données* ».
43. L’Autorité s’est déjà exprimée favorablement dans le sens du recours à la collecte des données à caractère personnel auprès de sources « authentiques », dès lors qu’une telle pratique permet à la fois d’une part, de diminuer la charge administrative pesant sur les personnes concernées (entre autres), et d’autre part, de garantir une meilleure qualité des données, ce qui contribue à la mise en œuvre de l’article 5, 1., d), du RGPD, ainsi qu’à la diminution des risques de fraude. La disposition en Projet appelle toutefois les commentaires suivants.

³⁸ Au sujet de cette illustration, l’Autorité renvoie au considérant n° 34 ainsi qu’aux développements qui le précèdent concernant l’article 12, 2^o, du Projet. Cette hypothèse est assez différente de ce que semblerait viser le commentaire de l’article 12, 2^o, en ce qu’elle concerne un consentement donné à l’employeur lui-même, pour consulter d’autres données que celles qui lui seraient nécessaires à la mise en œuvre des obligations de formation lui incombant. Par ailleurs, elle pose un problème en ce qu’elle serait fondée sur le consentement (au sens du RGPD) du candidat travailleur ou du travailleur. En effet, il est clair que la relation entre une personne qui postule un emploi ou entre un travailleur et son employeur est manifestement déséquilibrée – la première est demanderesse d’un emploi qu’elle cherche à obtenir auprès du responsable du traitement, le second se trouve dans un lien de subordination avec le responsable du traitement. Or en toute hypothèse, pour qu’un consentement puisse être valable en la matière, encore faut-il que l’employeur informe la personne concernée avant que celle-ci ne consente. Autrement dit en pratique, il est tout à fait possible que l’employeur informe d’initiative le candidat ou le travailleur de la possibilité de lui donner accès au FLA (dans des conditions à préciser par ailleurs). Ce qui pourrait inciter la personne concernée à donner cet accès. L’Autorité est d’avis que par exemple, un candidat qui souhaiterait étayer son expérience à l’aide des données issues du FLA, pourra toujours extraire lui-même ces données du FLA (conformément au Projet) et les joindre à sa candidature. Ce qui constitue une voie moins intrusive dans ses droits et libertés et par conséquent, une voie à préférer à celle consistant à donner un accès direct au FLA à un potentiel futur employeur.

³⁹ Définies, dans l’article 3, l), du Projet, par référence à loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l’organisation d’un intégrateur de service fédéral* (ci-après, la « **loi intégrateur de services** »).

44. L'Autorité attire tout d'abord l'attention du demandeur sur le fait que **seule, une disposition générale prévoyant un recours général aux sources authentiques de données, ne permettra pas l'application de l'exception consacrée dans l'article 14, 5., c), du RGPD**⁴⁰.
45. Ensuite, l'exposé des motifs du Projet précise que « *La reprise de ces données des sources authentiques est nécessaire pour satisfaire à la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* » (souligné par l'Autorité)⁴¹.
46. L'Autorité attire cependant l'attention du demandeur sur le fait que **cette loi et le droit fédéral belge ne consacrent pas un principe général et contraignant de recourir aux sources authentiques de données** au-delà, notamment, de ce que la loi collecte unique prévoit au sujet des numéros d'identification déjà évoqués⁴², et du contexte de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.
47. C'est par conséquent **à juste titre dans le Projet soumis pour avis qu'il convient de prévoir une obligation de recourir aux sources authentiques de données dans le cadre de la loi intégrateur de services**⁴³, dans l'esprit de la loi collecte unique ainsi que de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires *afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré*. Puisque l'obligation de recourir *en général* aux sources authentiques de données visées par la loi intégrateur de services, ne découle pas de la loi collecte unique.
48. Sur ce point néanmoins, encore convient-il de relever que **le cadre normatif applicable aux sources authentiques visées par la loi intégrateur de services apparaît incomplet**, notamment **en l'absence** de l'adoption d'un **arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres** déterminant « *les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques* » et « *quelles données peuvent être qualifiées d'authentiques au sens* » de cette loi⁴⁴, ce qui en pratique,

⁴⁰ Voir notamment l'avis n° 131/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (CO-A-2022-128) et un projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts (CO-A-2022-129)*, considérants nos 96-99.

⁴¹ P. 4.

⁴² Voir plus haut, le considérant n° 37, au sujet de ces numéros. La loi intégrateur de services (citée à la note de bas de page n° 39) ne s'applique qu'aux services publics participants visés par son article 2, 10°, et l'article 4 de la même loi, prévoit que « *L'intégrateur de services fédéral a pour mission, avec l'accord des services publics participants et des autres intégrateurs de services, d'intégrer les processus de traitement des données et, dans ce cadre, de donner accès de manière intégrée aux données* ».

⁴³ Citée à la note de bas de page n° 39.

⁴⁴ Voir l'article 27, § 2, de la loi intégrateur de services.

ne semble pas avoir été réhabilitaire dans la mise en œuvre de la loi intégrateur de services⁴⁵. Bien qu'elle n'approfondisse pas cette question dans le cadre du présent avis, l'Autorité souligne néanmoins que **cet arrêté délibéré en Conseil des ministres constitue un élément constitutif et déterminant**, notamment compte-tenu des principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, **du cadre normatif que la loi intégrateur de services entend mettre en place** en matière de sources authentiques de données.

49. Compte-tenu du contexte juridique et des catégories de données et d'autorités publiques dont il est potentiellement question, dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale, l'Autorité a interrogé le demandeur sur la raison pour laquelle aucune référence n'est faite à l'application **de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale** (ci-après, « **la loi BCSS** »), et au réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après, « **BCSS** »)^{46, 47}. La loi BCSS consacre quant à elle un principe contraignant de collecte unique des données dans le domaine de la sécurité sociale qu'elle concerne. *A priori*, SIGEDIS ASBL semble être une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2^o, de la loi BCSS. L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet et l'a également interrogé quant à la question de savoir si le Projet aurait, entre autres, pour objectif d'accéder à d'autres sources de données qui ne seraient pas accessibles via la BCSS ?

50. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Er wordt verwezen naar de algemene principes eerder dan naar de KSZ-wet omdat niet alle potentieel betrokken partijen onderworpen zijn aan de KSZ-wet.

⁴⁵ Concernant la possibilité d'ajouter une source à une liste publiée de sources authentiques de l'intégrateur de service fédéral, le document publié par le SPF BOSA (DG Transformation digitale du SPF BOSA, « Mise en place d'une source authentique », version 1, mars 2019, disponible sur https://bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/bosa_dt_guide_pratique_-_mise_en_place_dune_source_authentique_v1.0.pdf, dernièrement consulté le 07/04/23, pp. 19-20) vise deux hypothèses :

« 3.1.1. *Publication en tant que source authentique via un Arrêté royal. Une source de données peut être déclarée source authentique si un Arrêté royal ou une loi a été approuvé(e) à cette fin. Après publication au Moniteur belge, les données de votre source authentique peuvent être reprises par le SPF BOSA dans la liste des sources authentiques* » ; « 3.1.2. *Publication en tant que source authentique par le comité de rédaction* », étant entendu à ce sujet qu'une remarque précise que cette procédure n'est pas encore finalisée.

⁴⁶ Voir les articles 3, 4 et 7 de la loi BCSS.

⁴⁷ Pour rappel également, conformément à l'article 2, 10^o, al. 2, de la loi intégrateur de services :

« *Ne sont pas des services participants :*

a) les services publics fédéraux en charge de la Sécurité sociale, de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire, de l'Environnement, de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale, ainsi que les services publics de programmation dépendant de ces services publics fédéraux ;

b) les institutions publiques de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, ainsi que les institutions auxquelles certains droits et obligations ont été étendus en vertu de l'article 18 de la loi précitée du 15 janvier 1990 ». Cette loi n'est par conséquent pas applicable à ces institutions.

Het individuele opleidingsrecht, waarvoor de FLA op directe wijze een technische ondersteuning biedt, heeft overigens prioritair vooral te maken met arbeidsrecht. Het is vanuit zijn arbeidsrechtelijke bevoegdheid dat de Federale wetgever hier is opgetreden (op een terrein dat verder bijna uitsluitend gemeenschapsmaterie is, nl. levenslang leren). De verwachting is dan ook dat de eventuele inbedding van deze FLA in bredere toepassingen rond (beroeps)opleiding en levenslang leren zullen worden geregeld met eventuele samenwerkingsakkoorden.

Sigedis is inderdaad gelijkgesteld met een instelling van sociale zekerheid.

Ja. De manier waarop gegevensbronnen zullen ontsloten worden, zal, gelet op het sociale zekerheidskarakter van Sigedis, vermoedelijk neerkomen op een combinatie van beraadslagingen van het informatieveiligheidscomité (een verplichting voor Sigedis) en protocollen (de algemene GDPR-regel) met zulke databron ».

51. Dans ce contexte, l'Autorité retient par conséquent que **SIGEDIS ASBL n'agira pas en tant qu'institution de sécurité sociale au sens de la loi BCSS** et que, **s'agissant de droit du travail, le Projet ne relève pas du champ d'application matériel de la loi BCSS en ce que celle-ci prévoit un principe de collecte unique des données.**
52. Cela étant précisé, **les articles 13 à 15 de loi BCSS régissent les communications de données par les institutions de sécurité sociales à d'autres autorités publiques** qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions d'intérêt public, ces communications devant être réalisées par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. Autrement dit, le Projet (ou un arrêté royal pris en exécution de celui-ci) **peut prévoir que les données sociales au sens de la loi BCSS nécessaires à l'exécution du Projet par SIGEDIS ASBL doivent être collectées auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.**
53. En tout état de cause, compte-tenu des commentaires précédents, **l'Autorité est d'avis que l'article 5, § 4, dernière phrase, du Projet doit être adapté et prévoir qu'en exécution du Projet, le Roi détermine les données qui doivent provenir des sources authentiques de données ainsi que ces sources authentiques de données⁴⁸. Prévoir spécifiquement le régime juridique de collecte indirecte de données** (comme cela vient par exemple d'être suggéré en ce qui concerne l'éventuelle collecte de données sociales nécessaires à la mise en œuvre du Projet) **constituerait également une autre voie envisageable** dans le Projet, voie qui d'ailleurs serait de nature à éviter l'insécurité juridique liée à l'incomplétude du cadre normatif de la loi intégrateur de services.

⁴⁸ En l'état, le Projet prévoit que « Le Roi peut également déterminer quelles données peuvent provenir des sources authentiques » (souligné par l'Autorité).

54. L'article 18, § 1^{er}, al. 3, du Projet, et le commentaire de cet article 18 précisent encore respectivement ce qui suit :

« Sigedis ASBL peut vérifier les données qui sont enregistrés par cet employeur et si nécessaire, les modifier si une source authentique les rend accessibles après l'enregistrement visé à l'alinéa premier » ;

« La disponibilité dans le réseau d'une donnée authentique est une donnée évolutive. De plus, une donnée en provenance d'une source authentique peut déjà être disponible pour un employeur mais pas encore pour un autre. La disponibilité d'une donnée déterminée dans une source authentique est donc une donnée situationnelle plutôt qu'une donnée catégorique. Pour cela, cet article prévoit une cascade où Sigedis ASBL informe l'employeur que les données visées à l'articles 5 ne proviennent pas d'une source authentique. Ces données doivent alors être enregistrées et actualisées par l'employeur ».

55. **L'Autorité est d'avis que ces considérations floues**, en ce que notamment, elles recourent à des concepts indéfinis, **et qui apparaissent contraires au principe de collecte unique des données et de recours aux sources authentiques, doivent être reformulées**. Soit une donnée nécessaire à la mise en œuvre du Projet doit être disponible dans une source authentique de données, auquel cas SIGEDIS ASBL⁴⁹ doit la collecter via ce canal et la renseigner dans le FLA. Soit elle ne l'est pas et n'est disponible qu'auprès de l'employeur, auquel cas c'est alors logique qu'il incombe à ce dernier de communiquer les données concernées. Cette distinction est également importante au regard des responsabilités de chaque responsable du traitement quant aux données traitées : l'employeur ne peut être responsable de l'exactitude des données qui doivent être collectées par SIGEDIS ASBL à partir d'une source authentique de données. L'exposé des motifs du Projet doit refléter la logique de la collecte indirecte des données auprès des sources authentiques de données telle que rappelée en l'occurrence. **L'Autorité est par conséquent d'avis que l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, du Projet doit être omis et que le commentaire de l'article 18 doit être adapté.**

56. Quatrièmement, l'article 5, § 4, du Projet, consacre une **habilitation du Roi** rédigée comme suit :

« Le Roi peut fixer des modalités plus précises quant à la collecte des données à caractère personnel visées aux paragraphes 1 et 2 dans le cadre du Federal Learning Account. A cette occasion, le Roi peut déterminer quelles données à caractère personnel supplémentaires relatives à l'emploi, aux qualifications et à la formation sont nécessaires pour la réalisation des

⁴⁹ C'est effectivement pour SIGEDIS, aux fins de la mise en œuvre du FLA, que la donnée doit être disponible.

objectifs visés à l'article 4 du Federal Learning Account. Le Roi peut également déterminer quelles données peuvent provenir des sources authentiques » (souligné par l'Autorité).

57. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, l'Autorité est d'avis que le Projet ne peut pas déléguer au Roi le pouvoir de déterminer des catégories « *supplémentaires* » de données à caractère personnel à traiter⁵⁰. **L'article 5, § 4, du Projet doit être adapté de manière telle que la délégation de pouvoir au Roi se limite à préciser les catégories de données visées dans le Projet lui-même.** Au passage, l'Autorité souligne que la finalité du Projet concerne les droits à la formation et les données relatives à la mise en œuvre de ceux-ci. Autrement dit, le FLA n'a pas pour finalité de reprendre en outre, les données relatives aux formations que les travailleurs auraient pu suivre *en dehors de leur droit à la formation* (qu'un employeur choisisse de former plus, ses travailleurs, ou que ceux-ci se forment de manière autonome).

II.4. Catégories de destinataires

58. Pour les motifs qui viennent d'être évoqués au considérant n° 57, l'article 16, alinéa 2, du Projet, ne peut pas non plus prévoir que le Roi peut déterminer « *des catégories supplémentaires de destinataires à qui les données à caractère personnel peuvent être librement communiquées et fixer les conditions plus précises dans lesquelles cela est autorisé* ». **L'Autorité est d'avis que l'article 16, alinéa 2, du Projet doit être omis.**

II.5. Durée et finalité de conservation des données

59. L'article 15 du Projet détermine la durée de conservation des données au sein du FLA. **L'Autorité est avant tout d'avis que la phrase suivante de l'article 15, § 1^{er}, doit être omise :** « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement en vue de l'archivage dans l'intérêt général, en vue de la recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement général sur la protection des données* ».

⁵⁰ Sur le niveau d'ingérence que présente le Projet, voir l'avis n° 107/2022 du 3 juin 2022 concernant *un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail* (CO-A-2022-103), considérants nos 44 et 50. L'Autorité confirme le considérant n° 50 dans lequel elle considérait ce qui suit :

« *Troisièmement plus fondamentalement, il semble se dégager de la réponse communiquée par le demandeur que le système d'information envisagé entraînera a priori une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (collecte de données centralisées au sujet de l'ensemble des citoyens qui ont travaillé ou travaillent, tout au long de leur carrière, dont la finalité et l'accessibilité n'apparaissent toutefois pas encore dans les intentions du demandeur[...]). Le demandeur reconnaît lui-même que L'ILA va nécessiter une base législative bien plus vaste que l'article 61 déjà repris dans l'avant-projet de loi dispositions diverses travail. En d'autres termes, l'article 61 de l'avant-projet sert à ce stade de point d'ancrage pour ce Tool/Logiciel' ».*

L'exposé des motifs du Projet lui-même (p. 5), rappelle et cite la position du Conseil d'Etat selon laquelle les éléments essentiels du traitement doivent être consacrés dans une norme du rang de loi.

60. En effet, l’Autorité a déjà souligné à plusieurs reprises **qu’un texte normatif définissait la durée de conservation (de traitement) des données pour les traitements de données que celui-ci prévoit**. Le Projet n’a par conséquent pas d’impact sur les traitements de données qui devraient être mis en œuvre en exécution d’autres normes (par exemple, applicables à l’archivage, à la transparence administrative, etc.). En ce sens notamment, au considérant n° 8 de son avis n° 228/2022 du 29 septembre 2022 *concernant un projet d’arrêté royal portant l’introduction du procès-verbal électronique pour les services d’inspection de la direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (CO-A-2022-222)*, l’Autorité a notamment précisé ce qui suit :

« [...], une loi (ou un arrêté) ne détermine en principe la durée de conservation (de traitement) des données que pour les finalités des traitements que cette loi (ou cet arrêté) met en place^[51]. Ainsi, la fixation de la durée de conservation des données dans le cadre de la Loi (et du projet) doit être limitée aux finalités prévues par cette loi, ou autrement dit, aux obligations et missions d’intérêt public concernés par cette loi^[52] » (numéro des notes de bas de page et gras modifiés par l’Autorité dans le présent avis).

61. L’Autorité souligne en outre au passage que le Projet n’attribue aucune mission d’intérêt public particulière dans le domaine des statistiques⁵³ ou de la recherche à charge des responsables du traitement. Les articles 4, 6°, et 11, mettent bien à charge de SIGEDIS ASBL une obligation de mise à disposition de données à des fins de recherche. Toutefois, cette obligation ne concerne que les données que SIGEDIS ASBL traite à la finalité qu’elle poursuit elle-même, et ne pourrait pas justifier une conservation des données à caractère personnel au-delà du terme prévu dans l’article 15 du Projet.

62. S’agissant du **délai de conservation (de traitement) des données**, l’article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que les données sont conservées « *au maximum pendant cinq ans à compter du jour où la personne enregistrée atteint l’âge de la pension ou, si la personne enregistrée continue à être active sur le marché de l’emploi après avoir atteint l’âge de la pension, à partir du jour où sa dernière activité professionnelle a été constatée* ». L’alinéa 2 permet au Roi de fixer une durée de conservation des

⁵¹ « Le responsable du traitement en revanche, devra identifier pendant combien de temps les données peuvent être traitées selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Voir notamment l’avis n° 129/2022 du 1^{er} juillet 2022 concernant les articles 2 et 7 à 47 d’un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d’Economie, considérants nos 53-58 ; l’avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions, considérant n° 117 ; l’avis n° 14/2022 du 21 janvier 2022, concernant un projet d’arrêté du Gouvernement wallon déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d’expérience, considérant n° 27 ».

⁵² « Voir également l’avis de l’Autorité n° 89/2021 du 14 juin 2021 concernant un avant-projet de loi portant l’introduction du procès-verbal électronique pour les services d’inspection de la direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports et modifiant le Code pénal social, considérant n° 10 ».

⁵³ Ce qui n’exclut pas que SIGEDIS ASBL puisse réaliser des statistiques au sujet de l’exercice par elle, de sa mission d’intérêt public. Voir à ce sujet l’avis n° 110/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet d’arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides (CO-A-2022-106)*, considérants nos 13-19.

données plus courte. Le commentaire de l'article énonce que « *La durée de ce délai de conservation sert de garantie aux personnes enregistrées de pouvoir exercer leur droit à la formation jusqu'à l'expiration de ces droits* » (souligné par l'Autorité). **L'Autorité ne perçoit donc pas pour quelle raison les données devraient encore être conservées cinq ans au-delà des événements visés dans l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.** Elle est par conséquent d'avis que **ce délai de 5 ans doit être réduit.** Plus fondamentalement, l'Autorité est d'avis que **par défaut, les données ne devraient plus pouvoir être conservées une fois que la personne concernée a atteint l'âge** de la pension, à moins que celle-ci ne manifeste le souhait de rester active sur le marché du travail, ou en tout cas, que les données la concernant demeurent conservées dans l'éventualité d'une reprise d'activité.

II.6. Référence à « mycareer.be », à une « forme électronique commune » et « aux canaux prévus à cet effet »

63. A plusieurs reprises, le Projet se réfère au site internet « ***www.mycareer.be*** » : **l'article 6** du Projet prévoit que SIGEDIS ASBL assure l'accès au FLA via ce site internet ; **l'article 9** permet la communication des données « *sous une forme électronique commune* » lorsque la personne concernée demande à les recevoir via le site ; **l'article 15, § 2**, du Projet vise les demandes de suppression des données ; et **l'article 21, § 2**, prévoit des notifications au travailleur via le site. **L'Autorité est d'avis qu'afin d'assurer la pérennité du dispositif du Projet, il est certainement préférable de ne pas directement renseigner un nom de domaine dans un texte de loi.** Ce qui n'exclut pas de le renseigner dans l'exposé des motifs. Les considérations suivantes peuvent contribuer à l'adaptation du texte en Projet :

- Ce qu'il importe de préciser dans le Projet est que le FLA doit être accessible à la personne concernée à distance par voie électronique, et que cet accès doit aussi lui permettre d'obtenir la communication des données la concernant dans un format commun et plus largement, d'exercer les droits dont elle jouit en vertu du RGPD, etc., compte-tenu des objectifs poursuivis par le demandeur dans le cadre du recours à mycareer.be ;
- Si le demandeur souhaite néanmoins prévoir dans la loi que le FLA doit être accessible via mycareer.be, le Projet pourrait alors plutôt renvoyer au cadre normatif en exécution duquel mycareer.be est mis en œuvre, étant entendu que le Roi pourrait aussi être habilité à identifier plus précisément le canal par lequel le FLA est accessible dans un objectif de centralisation du point d'accès aux données relatives à la carrière des travailleurs ;

- Quant au format des données à caractère personnel communiquées à la demande à la personne concernée, le demandeur pourrait préférer, à l'expression « *sous une forme électronique commune* », l'expression « dans un format couramment utilisé »⁵⁴ ;
- Enfin, quant à l'identification et l'authentification de la personne concernée, il convient de se référer au considérant n° 32, plus haut.

64. Dans **l'article 23, § 1^{er}**, l'Autorité est d'avis que **l'expression « au moyen des canaux prévus à cet effet », doit être adaptée** de manière telle que le moment auquel l'employeur n'a plus accès au FLA puisse être identifié avec précision. Le commentaire de l'article 23 du Projet précise à ce sujet ce qui suit : « *Dans ce cas, l'employeur doit notifier la fin de contrat via les canaux appropriés (comme l'application Dimona – OUT). Cette notification doit avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui où le contrat de travail a pris fin* » (souligné par l'Autorité). A cet égard, le dispositif du Projet peut se référer aux règles pertinentes du droit du travail qui régissent les démarches administratives liées à la fin du contrat de travail.

II.7. Droit à l'effacement des données

65. Dans **l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}**, la phrase « **à condition qu'elles ne soient plus nécessaires pour la réalisation des objectifs visés à l'article 4 du Federal Learning Account** » **doit être omise**. En effet, cette condition n'apporte rien par rapport à l'article 17 du RGPD qui est directement applicable : entre autres, l'article 17, 1., a), du RGPD prévoit bien que le droit à l'effacement des données s'applique lorsque « *les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière* ».

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que

- 1.** La manière dont SIGEDIS ASBL est désignée comme responsable du traitement doit être complétée dans le dispositif du Projet (**considérants nos 8-11**) ;
- 2.** L'instance désignée par le Roi visée à l'article 13 est également responsable du traitement dans la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu du Projet, et le dispositif de l'article 13 doit être adapté à l'aune de son commentaire afin d'identifier clairement l'hypothèse dans laquelle il s'applique (**considérants nos 12-14**) ;

⁵⁴ Celle-ci est utilisée dans l'article 20 du RPGD.

3. L'employeur et SIGEDIS ASBL, en tant que responsables du traitement, devront, au moment opportun, informer correctement la personne concernée quant à la personne auprès de laquelle celle-ci doit exercer ses droits (**considérants n° 15**) ;

4. Le dispositif de l'article 13 doit être adapté afin de refléter l'intention exprimée dans son commentaire et selon laquelle la rectification des données issues de sources authentiques doit être demandée auprès de la source authentique concernée (**considérant n° 16**) ;

5. L'exposé des motifs doit être adapté pour préciser que les finalités d'un traitement doivent être déterminées et explicites (il ne s'agit pas d'identifier la finalité « *générale* » du traitement de données) (**considérants n° 18**) ;

6. La finalité du traitement visée à l'article 4, 7°, doit être adaptée (**considérants nos 21-22**) ;

7. L'article 4, 4°, du Projet doit viser les acteurs chargés d'une mission d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle (**considérants nos 22-23**) ;

8. L'article 10 du Projet doit être adapté pour tenir compte du fait que les services d'inspection et les acteurs chargés d'une mission de formation professionnelle sont des responsables du traitement et des destinataires des données distincts.

Le commentaire de cet article doit encore clarifier qu'une autorisation du Comité de sécurité de l'information ne suffit pas à elle seule, à fonder un traitement de données et qu'en principe, le consentement au sens du RGPD ne constituera pas le fondement des traitements de données réalisés en exécution du Projet (**considérants nos 26-28**) ;

9. L'article 12 du Projet doit être significativement retravaillé et son commentaire adapté en conséquence. Il doit prévoir le régime juridique applicable à l'autorisation expresse de la personne concernée et sa finalité doit être explicitée dans son dispositif, ainsi que les éléments essentiels des traitements de données envisagés (**considérant nos 29-34**) ;

10. La portée de l'article 14 du Projet doit être clarifiée (**considérant n° 36**) ;

11. L'identification des personnes concernées enregistrées dans le FLA doit être réalisée via les identifiants visés à l'article 4, §§ 1^{er} et 2 de la loi collecte unique (**considérant nos 37-38**) ;

- 12.** L'accès au FLA par l'employeur dans l'hypothèse visée à l'article 4, 4^o, du Projet est limitée aux données nécessaires à l'exécution de ses propres obligations en matière de droit à la formation du travailleur, y compris ses obligations en exécution du Projet, ce qui peut être rappelé dans l'exposé des motifs (**considérants nos 39-41**) ;
- 13.** Le Projet doit être adapté afin de refléter correctement le principe de collecte indirecte des données auprès des sources authentiques de données (**considérants nos 42-55**) ;
- 14.** L'article 5, § 4, du Projet doit être adapté de manière telle que la délégation de pouvoir au Roi se limite à préciser les catégories de données visées dans le Projet lui-même (**considérant n° 57**) ;
- 15.** L'article 16, alinéa 2, du Projet doit être omis (**considérant n° 58**) ;
- 16.** L'article 15 du Projet, en ce qu'il concerne la durée de conservation (traitement) des données, doit être adapté (**considérants nos 59-62**) ;
- 17.** Les références à « mycareer.be », à une « forme électronique commune » et « aux canaux prévus à cet effet » doivent être adaptées (**considérants nos 63-64**) ;
- 18.** L'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, en ce qu'il concerne le droit à l'effacement des données, doit être adapté (**considérant n° 65**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière - Directrice